REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT CHARENTE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	**14**	**13**

Date de la convocation
25/02/2014

Date d'affichage convocation
25/02/2014

Date d'affichage du PV
05/03/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT CHARENTE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANZAC-PORCHERESSE

Séance du 04 mars 2014

L'an deux mil quatorze, le quatre mars, à 19 heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe SALLEE**, Maire**.**

Présents : Mrs SALLEE - VINSONNAUD - BROUSSON - LHOMME –PEROT - ALLAIN et-PIERRE DIT BLANCHET et Mmes GRENOT –FOUCAULT –VIGNERON et SENSETIER

Procuration : M FAUCONNIER à M BROUSSON
M GAUDUCHEAU à M VINSONNAUD

Excusés : M DUMAS

M VINSONNAUD a été nommé secrétaire de la séance.

20140201 Projet de Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés (article 45);

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu la délibération en date du 29 mai 2012 décidant de réaliser le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics de la Commune;

Le Maire présente à l'assemblée le projet de Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics de la Commune, élaboré en concertation avec les acteurs locaux.
Celui –ci sera transmis pour avis au Conseil Général de la Charente gestionnaire de la voirie départementale;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,
Approuve le projet du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics réalisé par le bureau d'études Agence BLONDIAUX qui sera transmis au Conseil Général pour avis.

20140202 Approbation du compte rendu du Conseil Municipal 04 février 2014.

Monsieur SALLEE demande aux membres du Conseil Municipal leurs éventuelles remarques sur le compte rendu du conseil municipal du 04 février 2014.

Monsieur SALLEE demande aux membres du Conseil Municipal, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, d'approuver le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 février 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Prend acte du Procès Verbal du Conseil du 04 février 2014.

20140203 Rapport sur les délégations du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT et d'une délégation particulière.

Monsieur SALLEE informe le Conseil Municipal que, par délégation donnée lors de réunions précédentes ou en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été prises les décisions suivantes :

DECISION N° 2014-01
Signature du contrat de prestation technique de l'APAVE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Prend acte de ce rapport et approuve les décisions prises.

20140204 Mise à disposition de services entre la Commune de Blanzac et la Communauté de communes des 4 B Sud Charente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu l'arrêté n°2011307-0002, du 3 novembre 2011, de la Préfecture de Charente, portant création de la Communauté de Communes des 4 B et les statuts annexés ;

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du centre départemental de gestion de la Charente, en date du 15 février 2012,

Vu la précédente convention de mise à disposition de services signée entre les deux parties en date du 09 mars 2012,

Considérant la nécessité de la Commune, chaque année, à délibérer afin de déterminer le coût unitaire du service mis à disposition.

Considérant que les coûts horaires des services mis à disposition sont arrêtés ainsi :

-Coût horaire Services Techniques charges comprises est de 17,27 €
-Coût horaire Services Administratifs charges comprises est de 20,50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Valide les coûts unitaires des services mis à disposition sont arrêtés ainsi :

-Coût horaire Services Techniques charges comprises est de 17,27 €
-Coût horaire Services Administratifs charges comprises est de 20,50 €

Dit la recette de cette vente sera encaissée sur le budget Commune au compte 70846

20140205 Vote du budget primitif Commune 2014

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, et L 2312-3,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et notamment son article 1er,

Vu les articles 3 et 4 du décret n° 96-1252 du 27 décembre 1996 relatif à la définition des chapitres et articles des budgets des Communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu à l'instruction codificatrice M14, et les textes de mise en œuvre de la réforme M14 au 1er janvier 2006 et notamment l'ordonnance n°2005-1027 du 26/08/05, les décrets 2005-1661 et 2005-1662 du 27/12/05,

Vu le rapport de présentation de Madame GRENOT, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Adopte, par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement équilibrés en dépenses et en recettes, le budget primitif de la Commune 2014 avec les reports de crédits et l'affectation des résultats de l'année 2013. Le Budget Primitif 2014 de la Commune arrêté à un total de :

- La section de Fonctionnement : 705 105.15 Euros
- La section d'Investissement : 507 972.72 Euros

Le Maire peut, conformément aux dispositions des articles L.2312-1 à L.2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, procéder, de sa propre autorité et sans autorisation spéciale du Conseil Municipal, à des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

20140206 Vote du budget primitif Assainissement 2014

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, et L 2312-3,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et notamment son article 1er,

Vu les articles 3 et 4 du décret n° 96-1252 du 27 décembre 1996 relatif à la définition des chapitres et articles des budgets des Communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M 49 publiée par arrêté interministériel du 27 décembre 1996 et modifiée par arrêté interministériel du 09 novembre 1998,

Vu le rapport de présentation de Madame GRENOT Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE, par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement équilibrées en dépenses et en recettes, le **budget primitif 2014 avec reports de crédits et affectation des résultats de l'année 2013** du budget Assainissement est arrêté à un total de :

- La section de Fonctionnement : 59 852.10 Euros
- La section d'Investissement : 222 614.44 Euros

Le Maire peut, conformément aux dispositions des articles L.2312-1 à L.2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, procéder, de sa propre autorité et sans autorisation spéciale du Conseil Municipal, à des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

20140207 Vote du budget primitif Gendarmerie 2014

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, et L 2312-3,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et notamment son article 1er,

Vu les articles 3 et 4 du décret n° 96-1252 du 27 décembre 1996 relatif à la définition des chapitres et articles des budgets des Communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu à l'instruction codificatrice M14, et les textes de mise en œuvre de la réforme M14 au 1er janvier 2006 et notamment l'ordonnance n°2005-1027 du 26/08/05, les décrets 2005-1661 et 2005-1662 du 27/12/05,

Vu le rapport de présentation de Madame GRENOT Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE, par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement équilibrées en dépenses et en recettes, le **budget primitif 2014 avec reports de crédits et affectation de résultats de l'année 2013** du budget Gendarmerie arrêté à un total de :

- La section de Fonctionnement : 185 402.77 Euros
- La section d'Investissement : 160 903.90 Euros

Le Maire peut, conformément aux dispositions des articles L.2312-1 à L.2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, procéder, de sa propre autorité et sans autorisation spéciale du Conseil Municipal, à des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

2040208 Vote des taux 2014 des taxes directes locales

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-2, L2122-21 (3°), L2312-1, L2312-2, L2312-3 et L2331-3 (1°)

Vu les dispositions fiscales relatives aux contributions directes du Code Général des Impôts et du Livre des Procédures Fiscales,

Vu la mise en place de la Communauté de Communes,

Vu le budget primitif de la commune approuvé lors de la séance du 4 mars 2014,

Considérant l'état de notification des taux d'imposition de 2014 des taxes directes locales N°1259MI,

Vu les taux plafonds à ne pas dépasser pour 2014,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide de fixer les taux des contributions directes locales pour l'année 2014, comme ci-dessous détaillés :

7.88 %: taxe d'habitation
12.16 %: taxe foncière bâtie
22.34% : taxe foncière non bâtie

Précise que le montant inscrit au budget primitif 2014, en matière de contribution directe sera rectifié si nécessaire pour prendre en compte le produit définitif.

20140209 Marché d'assainissement et révisions des couvertures de l'église Saint –Arthémy portant sur le lot N°2 –Couverture-

Monsieur VINSONNAUD rappelle au Conseil Municipal, l'historique du lot 2 « Couverture » du marché d'assainissement et de couverture de l'église Saint Arthémy :
Historique du lot 2 « Couverture » :

Marché initial approuvé le 22/12/2009, passé avec l'entreprise DEMOMPION d'un montant total de 67 899,39 € H.T. compris option couverture de la sacristie Soit un montant de 81 207,67 € T.T.C.
Le marché se décompose :
- une tranche ferme de 55 668,74 € H.T. + 3 704,28 € **H.T.** en option couverture de la sacristie, totalisant 59 373,02 € H.T. Soit un montant de 71 010,13 € **T.T.C.**
-une tranche conditionnelle de 8 526,37 € H.T Soit 10 197,54 € **T.T.C.**
Les prestations d'échafaudages sont sous-traitées à l'entreprise BCM ECHAFAUDAGES déclarée en paiement direct.

Détail des travaux prévus au marché
Les travaux de la tranche ferme comprennent :
- Les couvertures de la nef, du transept nord, du chœur et avant-chœur, du clocher, les bas de descentes et en option la sacristie,
Les travaux de la tranche conditionnelle comprennent :
- La couverture du transept sud,

Déroulement du chantier
L'ordre de service n° 1 du 03/02/2010, invite l'entrepreneur à exécuter les travaux de la tranche ferme compris option. Délai d'exécution du 01/02/2010 au 30/06/2010.
L'entreprise DEMOMPION s'est trouvée en situation de liquidation en cour de chantier.
Les travaux réalisés par l'entreprise DEMONPION se sont limités à :
-Le versant sud de la couverture de la nef, sauf descente EP
-La pose de gouttière sur le transept nord
-La couverture du chœur et de l'avant-chœur
-La couverture du clocher
Le décompte général de l'entreprise DEMOMPION a été arrêté par la maîtrise d'ceuvre à un montant de 40 595,03 € T.T.C. + actualisation de 568,33 € T.T.C.
Soit un montant total de 41 163,36 € T.T.C.
Dégageant un solde de 10,53 € T.T.C. au bénéfice de l'entrepreneur.

Aucun acompte n'a été présenté par le titulaire pour le sous-traitant BCM ECHAFAUDAGES. Les prestations d'échafaudages ne sont pas comptées dans le D.G.D. DEMOMPION.

Reprise du marché par l'entreprise MFA BATIR ECO aux mêmes conditions que l'entreprise DEMOMPION.
Pour se faire, un avenant n° 1 de transfert de l'entreprise défaillante vers l'entreprise MFA — BATIR ECO a été convenu et approuvé le 01/06/2011.
L'avenant ne modifie pas la masse initiale du marché de 81 207,67 € T.T.C.
L'avenant n° 2, approuvé le 03/06/2011, précise les plus et moins-values ressortant des modifications de prestations nécessaires à la bonne finition de l'ouvrage. Il s'en dégage une plus-value sur le marché initial de 1 129,01 H.T., soit 1 350,30 T.T.C.
Le marché est ainsi porté à 69 028,40 H.T., soit 82 557,91 T.T.C.
L'avenant n° 3 approuvé le 10/01/2012 prend en compte divers travaux supplémentaires pour un montant de 3 146,59 € **H.T.,** soit 3 763,32 T.T.C.
Le marché est ainsi porté à 72 174,99 H.T., soit 86 321,29 **T.T.C.**

Tous les travaux ont été exécutés par BATIR-ECO et son sous-traitant BCM ECHAFAUDAGES, sauf :
- Les pieds de chutes du chœur
- La couverture de la sacristie

Un projet d'avenant n° 4 prenait en compte l'ajustement des prestations des travaux de la sacristie. L'entrepreneur s'est désintéressé du chantier. Il n'a ni signé, ni donné suite à ce projet d'avenant.

Réceptions
Le maître d'ouvrage prononce la réception des travaux de la tranche ferme sans réserve à la date du 02/04/2012.
Le maître d'ouvrage prononce la réception des travaux de la tranche conditionnelle sans réserve à la date du 19/03/2013.
A dater de la réception, l'entrepreneur dispose d'un délai de 45 jours pour transmettre son projet de décompte final.
Sans nouvelle de l'entrepreneur, le maître d'ouvrage le met en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception du 09/10/2013, de produire son projet de décompte final avant le 01/11/2013. A défaut et selon l'article 13.3.2 du CCAG TR, le décompte est établit d'office par le maître d'œuvre.
En conséquence, le décompte a été dressé par le V.M.H. Les travaux de la tranche ferme comprennent :
Tous les échafaudages de cette tranche sous-traités à BCM ECHAFAUDAGES, sauf l'option de la sacristie non faite
-Le versant nord de la couverture de la nef et les deux grandes descentes EP nord et sud créées dans l'axe de la nef
-La couverture du transept nord
-Petits travaux divers sur la couverture du chœur et du clocher
Nota : les bas de descentes du chœur non faits sont déduits. La couverture de la sacristie n'est pas comptée puisque non exécutée.

Le montant du décompte final sur tranche ferme est arrêté à 27 160,33 H.T., soit 32 483,75 T.T.C. + actualisation de 1 439,50 € H.T., soit 1 721,64 € T.T.C.
Montant total de la tranche ferme : 34 205,39 T.T.C.
Les travaux de la tranche conditionnelle comprennent :
- Les échafaudages de cette tranche sous-traités à BCM ECHAFAUDAGES.
- La couverture du transept sud.

Le montant du décompte final sur tranche conditionnelle est arrêté à 7 210,95 € H.T., soit 8 624,29 T.T.C. + actualisation de 432,66 € H.T., soit 517,46 T.T.C.
Montant total de la tranche conditionnelle : 9 141,75 T.T.C.

Récapitulation financière du lot n° 2 couverture, en valeur marché (donc hors actualisation) :
Marché initial compris avenants n° 2 et 3

	86 321,29 T.T.C.
Déduire :	- 4 430,32 € T.T.C.
Sacristie non exécutée	- 598,00 T.T.C.
Bas de descentes du chœur	
Total	**81 292,97 € T.T.C.**

État des décomptes finaux (sans actualisation) :

DEMOMPION	
Tranche ferme	40 595,03 T.T.C.
MFA — **BATIR** ECO	
Tranche ferme	32 483,75 **T.T.C.**
Tranche conditionnelle	8 624,29 € **T.T.C.**
Total	**81 703,07 € T.T.C.**

Soit un delta de 410,10 T.T.C. (+ 0,5%) résultant de variantes de quantités réellement exécutées dans le cadre du marché passé sur bordereau de prix unitaires.

Décompte général
Les acomptes versés s'élèvent à 36 662,58 € T.T.C.
Soit, un état du solde de 6 684,56 € T.T.C.

L'entreprise BCM ECHAFAUDAGES sous-traitante a été entièrement soldée lors des acomptes.
Le solde de 6 684,56 € revient entièrement à MFA — BATIR ECO.

L'importance de ce solde provient essentiellement du fait que l'entrepreneur n'a pas demandé d'acompte sur la tranche conditionnelle.

L'entrepreneur BATIR — ECO est passible de pénalités prévues aux pièces contractuelles :
1) Pénalité pour retard dans la remise du décompte final (art. 4.3.2 du C.C.A.P.)
A l'issue de la réception des travaux, l'entrepreneur dispose de 45 (quarante-cinq) jours pour présenter son décompte final. Sur simple constat de retard dans la fourniture de ce décompte, il sera appliqué en dérogation à l'article 20.3 du C.C.A.G., une pénalité par jour calendaire de retard de 1/1000e (UN millième) du montant du marché de l'entrepreneur. Cette pénalité ne pourra être inférieure à CINQUANTE (50) euros H.T.

Le calcul de cette pénalité figure en fin du décompte final

En tranche ferme	14 449,30 €
En tranche conditionnelle	1 305,18
Total	**15 754,47 €**

2) Pénalité pour non remise des documents visés à l'article 40 du CCAG TR (art. 4.5.1 du C.C.A.P.) — Il s'agit du dossier des ouvrages exécutés
La totalité des documents visés à l'article 40 du C.C.A.G. sera remis par l'entrepreneur au plus tard lorsqu'il demande la réception de ses ouvrages.
En cas de retard dans la remise des documents à fournir, une retenue de 5% (CINQ POUR CENT) du montant du marché de l'entrepreneur sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur. Cette retenue ne pourra être inférieure à 1500 (MILLE CINQ cent) euros H.T.
Le calcul de cette pénalité figure en fin du décompte final

En tranche ferme	1 358,02 €
En tranche conditionnelle	360,55
Total	**1 718,57 €**

Si l'entrepreneur fourni son dossier des ouvrages exécutés, cette dernière pénalité est levée.
En cas d'application de ces pénalités, le solde du titulaire ressort en trop perçu de 10 788,49 €.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'application des pénalités de retard pour l'entreprise BATIR ECO.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

Décide d'appliquer partiellement les pénalités de retard à l'entreprise BATIR ECO pour un montant de 6 684.56 € TTC pour le lot 2 du marché d'assainissement et de révision des couvertures de l'église Saint-Arthémy, ceci afin de permettre le solde de tout compte de ce marché.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

20140210 Avis sur le projet du réseau des chemins ruraux et voies communales compris dans la zone d'aménagement foncier et classement de ces chemins dans la voirie communale - Délibération complémentaire de la délibération n°20130518.

Monsieur VINSONNAUD fait connaître au Conseil Municipal qu'il a été saisi par Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Blanzac-Porcheresse, Pérignac, Saint-Léger du projet modifié de réseau de voirie (créations, modifications et suppressions de chemins ruraux et voies communales) établi lors de la séance du 21 février 2014. Ces modifications font suite aux réclamations déposées pendant l'enquête publique par la commune de Saint-Léger du 9 décembre 2013 au 13 janvier 2014.

VU les articles L121-17, R 123-10 et L 123-24 du CRPM ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

D'approuver le projet de modifications à apporter au réseau des voies communales et des chemins ruraux proposées par la CIAF comme détaillée ci-dessous :

Désignation du Chemin	Référence de la section cadastrale sur le plan "Etude schématique	Suppression	Rétablissement	Création pour désenclavement de parcelle	Régularisation de tracé
COMMUNE DE BLANZAC					
PARTIE NORD AFAF					
Chemin rural n°6 dit de Chez Gayet au Moulin de Lussaud, supprimé en partie	B1-B3	400 m 165 m	560m 215 m		
Voie Communale de Fond Ladre n°7, supprimée en partie et rétablie par RFF	B1	400 m	par RFF		
Chemin d'exploitation n°101 menant au Maine Debaud à créer	B1			100 m	
Chemin d'exploitation n°102 (Puygrelier) à créer	B1			255 m	
Chemin rural du Cluzeau au bois du Télégraphe, supprimé en partie	B1	10 m			
Chemin rural n°13 dit du Burguet en limite de commune avec Perignac - supprimé en partie et pour moitié de largeur	B2	545 m			
Chemin d'exploitation n°103 à créer "sous les brandes"	B2			70 m	
Chemin d'exploitation n°104 à créer "sous les brandes"	B2			340 m	
Chemin rural n°12 dit de Chez Boutrit, supprimé en partie	B1	265 m	255 m		x
Chemin rural au CLUZEAU à supprimer	B1	95m			
Voie communale de Tout y Faut n°214, supprimée en partie	B1	130 m	110 m		x

Chemin rural en limite de commune avec Becheresse - supprimé en partie et pour moitié de largeur et rétabli par RFF	B2	280 m	par RFF		
Chemin d'exploitation n°105 "prés et terres de la Barde" - coté Ouest de la ligne LGV à créer	B3			540 m	
Chemin d'exploitation n°106 "prés et terres de la Barde" - coté Est de la ligne LGV à créer	B3			30 m	
Chemin d'exploitation					
PARTIE PORCHERESSE AFAF					
Chemin rural de Chez Verger à Chez Pichon, supprimé en partie	265A3	460 m			
Chemin rural de la Prairie à Chez Joumier, supprimé en partie, pour régularisation de tracé	265A2	90 m	90 m		x
Portion de Chemin rural menant aux Sablons	265A2	70 m			
Voie Communale n°220 Chez Pichon	265A3				60 m
Voie Communale n°227 Chez Courand	265B2				425 m
Voie Communale n°228 Le Maine Jaune	265B2				125 m
Voie Communale n°232 Chez Baudet	265A2				170 m
Voie Communale n°230 Trop Loin	265A2				235 m
Chemin rural de Malatrait en limite de commune avec St Leger - supprimé en partie et pour moitié de largeur	265B2	350m 130 m			
Chemin rural de chez Rume à Chez Tetaud, en limite de commune avec St Leger - supprimé en partie et pour moitié de largeur	265B2	345 m			
Chemin rural dit de Blanzac à chez Pecher, en limite de commune avec St Leger - supprimé en partie pour moitié de largeur pour régularisation de tracé	265B2	240 m			235 m
Chemin rural de Blanzac à Deviat, supprimé en partie pour régularisation de tracé	265A2	180ml	180ml		X

SAINT LEGER					
Chemin rural dit de Blanzac à chez Pecher, en limite de commune avec Blanzac Porcheresse - supprimé en partie pour moitié de largeur pour régularisation de tracé	A1	240 m			235 m
Chemin d'exploitation n°107 "Bois de la Marronière" à créer	A3			210 m	
Chemin rural du Bois Bouquet à Chez Pecher, supprimé en partie	A3	95 m			
Chemin rural de Malatrait en limite de commune avec Blanzac Porcheresse - supprimé en partie et pour moitié de largeur	A3	350m 130 m			
Chemin privé allant au Plessac, à passer chemin rural	A3				270 m
Chemin rural de St Leger au canton de Chez Roquenaud, supprimé en partie	A3	190 m			x
Chemin rural de chez Rume à Chez Tetaud, en limite de commune avec Blanzac Porcheresse - supprimé en partie et pour moitié de largeur, et rétabli le long de l'emprise sur la commune de Saint Leger	A3	345 m	220 m		
Voie Communale n°205, supprimée en partie pour régularisation de tracé	A2	305 m			240 m
Voie Communale n°204 : supprimée en partie sous l'emprise et rétablie par RFF	A2	235ml	par RFF		
Voie Communale n°204 : régularisation du tronçon passant sur la parcelle A2 n°118	A2				165ml
Chemin d'exploitation n°108 à créer "Prés memin"	A3			90 m	
Voie Communale n°208 dite des Ballerats , en limite de commune avec Perignac, supprimée en partie et pour moitié de largeur.	A1	235 m			

PERIGNAC					
Voie Communale n°208 dite des Ballerats, en limite de commune avec St Leger, supprimée en partie et pour moitié de largeur.	ZA	235 m			
Voie Communale n°210, supprimée en partie sous l'emprise RFF et rétablie par RFF	ZA	310 m	x		
Chemin privé et chemin d'exploitation n°1, partant de la RD et menant au Maine à Bechet, à régulariser et passer dans la voirie communale	ZA et AB				395 m
Chemin d'exploitation n°109 à créer "Le Coudier"	ZA			120 m	
Chemin rural reliant la RD54 à la petite Aumonerie, supprimé en partie sous l'emprise RFF	A3	505 m			
Chemin rural partant de la Ménarde et longeant l'ancien lit du Né, supprimé en partie sous l'emprise	ZB	50 m			
Chemin d'exploitation n°110 à créer reliant "Labarde" aux prairies "Terres et Prés de la Barde" sur Blanzac Porcheresse	ZB			135 m	

Chemin d'exploitation n°111 à créer "La Motte"	ZY			60 m	
Chemin rural du Maine Buisson, supprimé en partie pour régularisation de tracé	ZC	85 m			200 m

Questions diverses :

Monsieur VINSONNAUD informe de la problématique de la sortie de la propriété de M et Mme BENONY située Route de Villebois Lavalette (RD n°5).
Deux projets ont été présentés, celui retenu, le projet VS1, supprime la sortie existante qui serait trop dangereuse et crée une sortie en toute sécurité passant par le parking des HLM la Barde après autorisation de la Société LOGELIA.
Une zone de retournement bitumée sera maintenue devant le garage pour les livraisons de fuel.
Le reste de l'espace entre cette zone sera enherbée et arborée selon les plans fournis.
Le Conseil Général examine actuellement ce projet, nous sommes dans l'attente de leur avis.

Monsieur SALLEE remercie l'ensemble des membres du Conseil Municipal pour la bonne entente qui a régné et pour le travail effectué tout au long du mandat.

Séance levée à 21H00